



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2023/0052
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2024
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 922-45 à R 922-53 relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif à l'interdiction de la pêche de l'anguille européenne ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 19 octobre 2023;

VU l'avis favorable de Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en commission technique départementale de la pêche du 19 octobre 2023;

VU l'avis favorable de du service départemental de l'Yonne de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 19 octobre 2023;

VU les avis favorables des services de Voies Navigables de France, DTCB, UTI Loire Seine, UTI Nivernais, UTI Bourgogne, en date du 08 novembre 2023;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Yonne en date du 19 octobre 2023;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement, et de l'aménagement et des transports en date du 07 novembre 2023;

VU l'arrêté n° DDT/SEE/2022/0032 instituant la pêche du Black -Bass en 2^{ème} catégorie, en « No-kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne pour une période de cinq années ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2023/0022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU les résultats de la consultation du public organisée du 27 octobre au 17 novembre 2023 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

Considérant que les populations des salmonidés, brochets et sandres nécessitent des mesures particulières de protection concernant le nombre de captures, et la taille, selon les dispositions des articles R436-19 et R436-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dispositions générales

La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE : du 09 mars au 15 septembre inclus

EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

(pêche aux lignes et aux balances)

SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENJINS ET AUX FILETS DÉTENTEURS D'UNE LICENCE : du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Article 2 : Périodes d'ouverture

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES | EAUX DE 1ère CATÉGORIE | EAUX DE 2ème CATÉGORIE |
|--|--|---|
| Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer | du 09 mars au 15 septembre inclus | du 09 mars au 15 septembre inclus |
| Truite arc-en-ciel | du 09 mars au 15 septembre inclus | du 09 mars au 15 septembre inclus |
| Ombre commun | du 18 mai au 15 septembre inclus | du 18 mai au 31 décembre inclus |
| Anguille jaune | du 09 mars au 15 juillet inclus | du 15 février au 15 juillet inclus |
| Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm | Pêche Interdite | Pêche Interdite |
| Brochet | du 09 mars au 26 avril inclus: no-kill (tout brochet pêché est immédiatement remis à l'eau) du 27 avril au 15 septembre inclus : no-kill non obligatoire | du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 27 avril au 31 décembre inclus |

| | | |
|--|---------------------------------------|---|
| Sandre | Du 09 mars au 15 septembre inclus | du 1 ^{er} janvier au 28 janvier inclus et du 27 avril au 31 décembre inclus |
| DÉSIGNATION DES ESPÈCES | EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE | EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE |
| Black-bass | du 09 mars au 15 septembre inclus | Pêche autorisée en No-Kill uniquement (arrêté spécifique) : du 1 ^{er} janvier au 28 janvier inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus |
| Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles) | Pêche Interdite | Pêche Interdite |
| Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota) | Du 15 juin Au 15 septembre inclus | Du 15 juin au 31 décembre inclus |
| Autres espèces de grenouilles | Pêche Interdite | Pêche Interdite |
| Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus | Du 09 mars Au 15 septembre inclus | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus |
| NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement articles L411-1 à L412-1 et R411-1 à R412-7 et par l'arrêté ministériel du 08/01/2021 | | |

Article 3 : Pêche de la carpe

La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^{ème} catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le mode de pêche de carpe de nuit doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Les secteurs de pêche de nuit autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est tolérée.

Article 4 : Pêche de l'anguille

La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- Tous les pêcheurs, sont tenus d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement.

- La déclaration précitée est établie au moyen de formulaire type, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 5 : Interdiction

Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 6 : Taille

Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter . En dessous de ces tailles, les poissons pêchés doivent être immédiatement remis à l'eau.

| | |
|---|-------------------------|
| - Sandres dans les eaux de 2ème catégorie..... | 50 cm |
| - Brochets en 1ère catégorie | 60 cm |
| - Brochets dans les eaux de 2ème catégorie..... | 60 cm à 80 cm |
| En dessous de 60 cm et au dessus de 80 cm tout brochet pêché doit être immédiatement remis à l'eau vivant dans son milieu de capture | No-kill autre taille |
| - Omble chevaliers, saumons de Fontaine | 23 cm |
| - Truites sur cours d'eau Cure, Cousin et leurs affluents , en amont de la confluence Cure-Cousin..... | 23 cm |
| - Truites sur autres cours d'eau que Cure-Cousin et affluents en amont de la confluence Cure-Cousin..... | 25 cm |
| - Cristivomers | 35 cm |
| - Ombres communs | 35 cm |
| - Black Bass dans les eaux de 2ème catégorie : No-Kill (AP du 06/12/2022)..... | NO-KILL |
| - Anguilles | 12 cm |
| - Grenouilles | 8 cm |

Article 7 : Longueur

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 8 : Nombre de prise salmonidés

Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 9 : Nombre de prise carnassier

En 2ème catégorie le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 1 brochet maximum.

Article 10 : Parcours

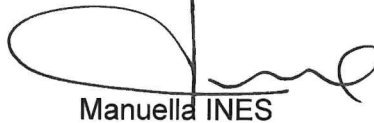
Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, **la pêche de la carpe de nuit n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage** (barrages, prises d'eau, écluses...).

Parcours de pêche à la carpe de nuit en 2024

| YONNE : | | | | |
|---|--------|--|---|----------------------|
| Parties de la rivière Yonne en domaine public, y compris ses canaux de dérivation de Courlon, Gurgy et Joigny, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrages, prises d'eau). | | | | |
| Canaux : Bourgogne, Nivernais, Accolay, Briare : | | | | |
| Domaine public, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrage, prises d'eau). | | | | |
| Communes | Rives | Limites amont | Limites aval | Distance (m) |
| ARMANÇON : | | | | |
| Ancy Le Franc | Droite | Vanne du Ru de la Lame | Barrage d'Ancy Le Franc | 200 |
| Pacy sur Armançon | Gauche | Lieu-dit « Fontaine effondrée » | | 400 |
| Brienon | Gauche | Point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin | Barrage de Brienon | 450 |
| SEREIN : | | | | |
| Annay sur Serein | Gauche | Confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny | Face au barrage de Cognières | 200 |
| L'isle sur Serein | Gauche | Point matérialisé 100 m en amont du barrage de L'Isle sur Serein | Barrage de L'Isle sur Serein | 100 |
| L'Isle sur Serein | Droite | Point matérialisé 100 m en aval du pont de la route D 86 | Limite aval du parc du Château Parc du château | 400 |
| L'isle sur Serein | Droite | Pont de la route D 11 | 200 m en aval du pont | 200 |
| CURE : | | | | |
| Vermenton | Gauche | Pont SNCF de Vermenton | Barrage de Vermenton | 250 |
| Vermenton | Droite | Limite aval du terrain de camping de Vermenton | Confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300 m en aval du port | 700 |
| PLANS D'EAU : | | | | |
| Etang de la Grande mer | | Totalité du plan d'eau | | Sauf réserve (1000m) |

| | | | | |
|---|--------|--|---|------|
| Etang de la Gravière à Pont sur Yonne | | Totalité du plan d'eau | | 1700 |
| Etang n°1 à Villeneuve sur Yonne | | Etang n° 1 de la base de loisir des Sainfoins | | 1700 |
| Etang de la Carpe à Saint Aubin sur Yonne | | Etang de la carpe (anciennement 1er lac de Saint Aubin sur Yonne) | | 1000 |
| Réservoir du Crescent à Marigny l'Eglise | Droite | Pont de Queuzon | Embarcadère | 500 |
| | Gauche | Pont de Railly | 500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière | 500 |
| Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau | Gauche | Point matérialisé 100 mètres à l'ouest de la pointe de la Métairie Archambault (Gourmande) | Embarcadère au lieu-dit " En Gilet " | 1700 |
| Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau | Droite | Digue de coupure . Sauf du 01/07 au 31/08 inclus. | Lieu-dit "Les Grilles" | 850 |
| Réservoir du Bourdon à Moutiers | Droite | Point matérialisé 450 mètres en aval du Pont des Piats (lieu-dit « le Taillis Channel ») Sauf du 01/07 au 31/08 inclus. | Pont de la route neuve (RD 185) | 600 |
| Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau | Gauche | Lieu-dit Les Fondreaux | | 250 |
| Réservoir du Bourdon à Moutiers | Gauche | Parcours longeant la RD 485 aux-lieux dits « Bois de la Grande Pâtture » et « Bois de devant » Sauf du 01/07 au 31/08 inclus. | | 800 |
| Etang Nord Picardie | | Totalité du plan d'eau | uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi | 1500 |
| Etang n°3 à Villeneuve sur Yonne | | Totalité du plan d'eau | uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi | 1300 |
| Etang n° 2 Saint Denis Les Sens | | Points Matérialisés | uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi | 1200 |

Fait à Auxerre, le 27 NOV. 2023
Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la préfecture de la Nièvre, la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le chef du service DRIEAT Ile de France, le directeur Territorial Centre Bourgogne des Voies Navigables de France, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.